

Décret n° 2019 - 39 du 28 février 2019  
instituant un droit de péage sur les axes du réseau concédé sur les routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouessou)

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;

Vu le décret n° 2004-168 du 26 avril 2004 instituant le droit de péage sur les axes bitumés du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019 - 37 du 8 février 2019 portant approbation de la convention de délégation de service public sur la mise en concession des routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouessou) ;

En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Il est institué un droit de péage sur les axes du réseau routier concédé des routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouessou).

**Article 2 :** L'axe routier de la nationale n° 1 (RN 1) est déterminé ainsi qu'il suit :

- la route allant de Brazzaville (échangeur de Kintélé) à Pointe-Noire (échangeur de Mongo Kamba), en passant par le Rond-Point de Yié, le Rond-Point de Mindouli, le Rond-point de Dolisie, le Rond-point de Malélé.

Les échangeurs de Kintélé et de Mongo Kamba font partie de la RN1.

- la RN 1 comprend les sections ci-après :
  - a) du rond-point de Mindouli au Péage de Mindouli (sur la RN 1bis) ;
  - b) du rond-point de Dolisie au péage de Dolisie (sur la RN 3) ;
  - c) du rond-point de Malélé au péage de Malélé (sur la RN 6).

**Article 3 :** L'axe routier de la nationale n°1 Bis (RN1 bis) est déterminé ainsi qu'il suit :

- la route allant de Brazzaville (borne de Makana 1) à Mindouli (péage de Mindouli entrant sur la RN 1).
- la route nationale n° 1 bis comprend les sections ci-après :
  - a) de Makana 1 (y compris le péage Koubola) au carrefour de la RP24 (route de Boko) (« Section 1 de la RN 1 bis ») ;
  - b) du carrefour de la RP24 (route de Boko) au péage de Mindouli (« Section 2 de la RN 1 bis »).

**Article 4 :** L'axe routier de la nationale n° 2 (RN2) est déterminé ainsi qu'il suit :

- la route allant de Yié (rond-point de Yié) jusqu'à Ouesso (site prévu pour la construction de la gare routière de Ouesso).

**Article 5 :** Les axes du réseau routier national concédé sur la route nationale n° 1 (RN 1), n° 1 bis (RN 1 bis) et n° 2 (RN 2) comportent un ou plusieurs postes de contrôle de péage.

Le nombre de ces postes de contrôle de péage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'équipement et de l'entretien routier, des transports, de l'aménagement, de l'équipement du territoire et des finances.

## **CHAPITRE II : DU DROIT DE PEAGE**

**Article 6 :** Le droit de péage à chaque franchissement d'un poste de péage par les usagers est fixé en fonction de la classe de véhicule.

À chaque classe est attaché un tarif particulier. Les critères retenus pour la définition des classes sont les suivants :

- a) la hauteur totale du véhicule ou de l'ensemble roulant ;
- b) le poids total autorisé en charge (PTAC), en fonction de la masse en charge maximale admissible, sur les certificats d'immatriculation ;
- c) le nombre d'essieux au sol du véhicule ou de l'ensemble roulant.

La classification des véhicules est fixée ainsi qu'il suit :

Classe	Définition (description)	Exemple
1	véhicule avec PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes et hauteur inférieure à 1,6 mètre	taxi berline 3 roues
2	véhicule ou ensemble roulant avec véhicule tracteur (remorque) avec PTAC Inférieur ou égal à 3,5 tonnes, ou une hauteur égale ou supérieure à 1,6 mètre et inférieure à 3 mètres, excepté les minibus.	4x4
2b	véhicule avec PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, ou une hauteur égale ou supérieure à 1,6 mètre et inférieure à 3 mètres, prévu pour le transport de personnes.	minibus
3	véhicules de 2 essieux ayant soit une hauteur totale supérieure ou égale à 3 mètres, soit un PTAC Supérieur à 3,5 tonnes prévu pour le transport de personnes.	autobus autocar
3b	véhicules de 2 essieux ayant soit une hauteur totale supérieure ou égale à 3 mètres, soit un PTAC supérieur à 3,5 tonnes prévus pour le transport de marchandises et de personnes.	camions « solo »
4	véhicules de plus de 2 essieux ayant soit une hauteur totale supérieure ou égale à 3 mètres soit un PTAC supérieur à 3,5 tonnes.	camion 3 essieux et plus semi-remorque grumier

**Article 7 :** Le droit de péage à chaque franchissement d'un poste de péage par les usagers sur les axes du réseau routier national concédé sur la route nationale 1 (RN 1), n° 1 Bis (RN 1 bis), et n° 2 (RN 2) est fixé en francs CFA et, est assujéti à la TVA et au centime additionnel ainsi qu'il suit :

	Classes					
	1	2	2b	3	3b	4
Tarifs (HT)	1 252	1 669	2504	10 851	16 694	33 389
Tarifs (TVA+CA)	1 500	2 000	3 000	13 000	20 000	40 000

**Article 8 :** Le franchissement de tout poste de contrôle de péage est subordonné à l'acquittement des tarifs prévus à l'article 7 du présent décret. Un ticket de péage sera émis par la société concessionnaire.

Ce ticket indiquant la date doit être conservé jusqu'au prochain poste de contrôle de sortie de l'axe.

**Article 9 :** La gestion des stations de péage sur le réseau routier concédé des routes nationales n° 1 (RN 1), n° 1 bis (RN 1 bis) et n° 2 (RN 2) est assurée par le concessionnaire, avec l'assistance du représentant de la gendarmerie et/ou de la police selon les cas, responsable (s) de la sécurité, de l'ordre et de la régulation de la circulation des véhicules dans les stations de péage.

Les modalités d'intervention de la force publique seront déterminées dans les protocoles de coopération signés avec le concessionnaire conformément à la délégation de service public.

**Article 10 :** Sont exemptés du droit de péage :

- a) les piétons ;
- b) les engins à deux (2) roues non motorisés ;
- c) les agents et préposés du concessionnaire ainsi que ceux de ses sous-traitants et des sociétés exploitant des installations annexes pour tous déplacements effectués dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- d) les véhicules de la force publique en service (police et forces armées congolaises à l'exclusion de tout autre véhicule et convoi non exempté) ;
- e) les véhicules des services de secours en service (pompiers, ambulances, sécurité civile).

**Article 11 :** Des formules d'abonnement pourront être consenties par le concessionnaire qui en fixera les modalités et tarifs.

**Article 12 :** Quiconque franchit de force un poste de péage ou y fait usage de faux doit s'acquitter immédiatement du double du montant qu'il devait payer, sous réserve des dispositions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

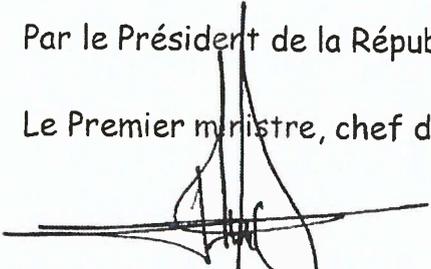
### CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

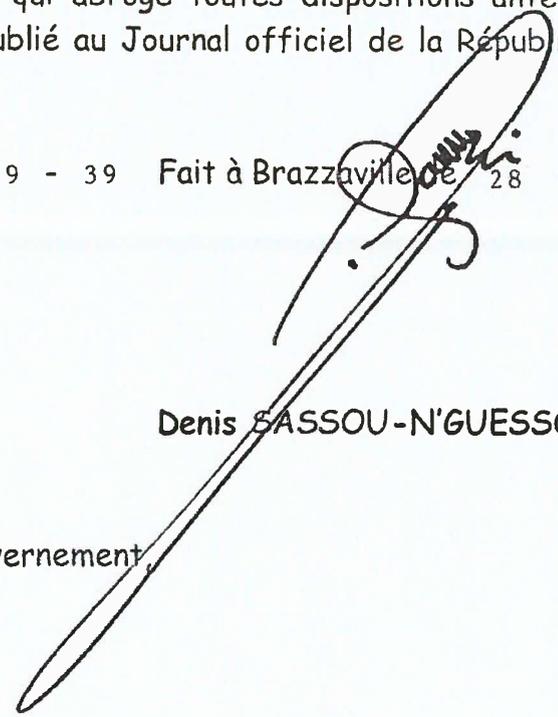
**Article 13 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2019 - 39 Fait à Brazzaville le 28 février 2019

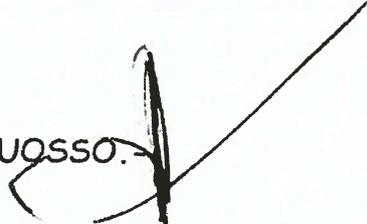
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

  
Clément MOUAMBA.-

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

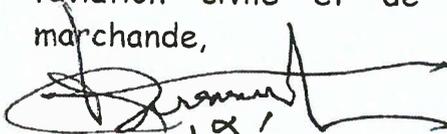
Le ministre de l'équipement et  
de l'entretien routier,

  
Emile OUSSO.-

Le ministre de l'aménagement,  
de l'équipement du territoire,  
des grands travaux,

  
Jean Jacques BOUYA.-

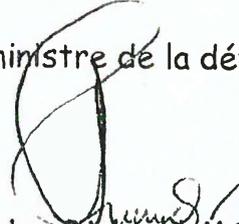
Le ministère des transports et de  
l'aviation civile et de la marine  
marchande,

  
Fidèle DIMOU.-

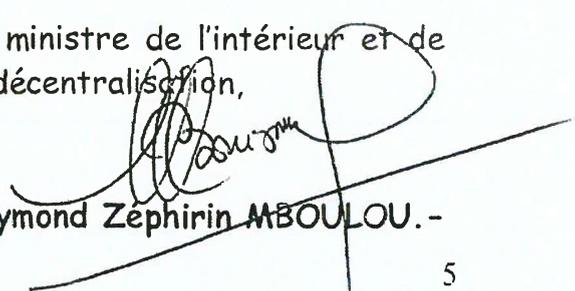
Le ministre des finances et du  
budget,

  
Calixte NGANONGO.-

Le ministre de la défense nationale,

  
Charles Richard MONDJO.-

Le ministre de l'intérieur et de  
la décentralisation,

  
Raymond Zephirin MBOULOU.-